

Présentation du dossier sur les lanceurs d'alerte

France Aubin, Jordan Mayer and Jeanne Simard

Volume 33, Number 2, 2024

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1113730ar>

DOI: <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1794>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Chicoutimi

ISSN

1493-8871 (print)

2564-2189 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Aubin, F., Mayer, J. & Simard, J. (2024). Présentation du dossier sur les lanceurs d'alerte. *Revue Organisations & territoires*, 33(2), 12–14.
<https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1794>

© France Aubin, Jordan Mayer and Jeanne Simard, 2024



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Dossier spécial

Présentation du dossier sur les lanceurs d'alerte

En cette période de grands défis et enjeux pour la divulgation d'actes répréhensibles et la protection des lanceurs d'alerte, nous présentons un dossier composé de trois articles s'y rapportant. Deux contributions signées par **Jeanne Simard**, **Jordan Mayer** et **France Aubin** retracent les derniers développements juridiques relatifs aux lois fédérale et québécoise encadrant le lancement d'alerte dans la fonction publique, tandis qu'un troisième, signé par **France Aubin**, **Sébastien Houle** et **Jeanne Simard**, traite du cas québécois largement médiatisé de l'affaire Robert.

Le premier article, qui porte sur le régime québécois, revient sur l'adoption en 2016 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) et en 2024 du projet de loi 53 *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* (LPRDAR). Comme son nom l'indique, la LPRDAR comprend elle-même deux volets : la mise à jour de la LFDAROP et l'adoption de la nouvelle *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*.

Le deuxième article, qui porte cette fois sur le régime fédéral canadien, détaille le contexte d'adoption de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPFDAR) en 2005 et la réforme proposée en 2022 par le projet de loi C-290, encore à l'étude au moment de rédiger le présent texte.

Les deux articles adoptent une approche à la fois descriptive (exposant les cadres juridiques actuels) et résolument critique. En effet, malgré certaines avancées figurant dans les projets de loi québécois et fédéral, qui visent essentiellement la simplification de la procédure, des lacunes persistent quant à l'effectivité des lois encadrant la divulgation d'actes répréhensibles. En plus de recenser les diverses critiques qui ont été portées sur les lois étudiées, nous proposons une série de recommandations ayant trait aux objectifs principaux de divulgation – notamment au public – et de protection des lanceurs d'alerte, mais ayant trait aussi à la portée et à la gouvernance des lois examinées. Les deux articles se penchent sur le rapport de ces lois avec le domaine émergent de l'intégrité publique, qui vise la régulation de la conduite des titulaires de charges publiques dans le but de préserver la confiance du public à l'égard des institutions démocratiques. Les auteurs suggèrent également une révision périodique des instruments juridiques visant les lanceurs d'alerte, au vu de l'importance névralgique qu'ils posent pour le maintien de services publics intègres exempts de captations par des intérêts privés.

Enfin, le troisième article envisage l'affaire Robert comme la conjonction de deux problèmes publics, à savoir l'ingérence du secteur privé dans la recherche publique et la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles. En plus

d'offrir une perspective théorique campée en sociologie des problèmes publics, l'article permet d'illustrer les difficultés posées par la loi québécoise entrée en vigueur en 2017 et de mieux comprendre les modifications apportées par le projet de loi 53 (LPRDAR) adopté en mai 2024. Il permet également de réfléchir au lancement d'alerte sous l'angle du droit du public à l'information en examinant notamment le rôle décisif des médias joué dans l'affaire Robert. Si l'on peut se réjouir de l'issue de l'affaire Robert pour le lanceur d'alerte lui-même – il a retrouvé ses fonctions et on a reconnu le bien-fondé de sa divulgation –, les solutions proposées au problème public de l'ingérence demeurent incomplètes et les enjeux liés à l'utilisation des pesticides et des engrais en agriculture sont tout aussi prégnants. En conséquence, et tout comme nous l'avons noté au moment de nous pencher sur les lois québécoise et fédérale, nous nous inquiétons de l'absence de précisions quant aux conditions permettant la divulgation protégée dans les médias ou autres dispositifs directement accessibles au public.

Nous souhaitons aux lecteurs issus de divers horizons disciplinaires de riches réflexions sur le rôle des lanceurs d'alerte dans notre société. En plus d'être des gardiens de l'intégrité des institutions, ils sont bien souvent de courageux contributeurs au débat démocratique. Nous espérons que leur protection deviendra une priorité des prochaines années.

France Aubin
Professeure
Membre de la Chaire de recherche France-Québec sur les enjeux contemporains de la liberté d'expression (COLIBEX)
Université du Québec à Trois-Rivières

Jordan Mayer
Assistant de recherche
Membre du Centre d'études en droit administratif et constitutionnel (CÉDAC)
Doctorant à la faculté de droit
Université Laval

DOI : <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1794>

En mémoire de la journaliste et juriste Dominique Gobeil, la
conjointe de Jordan Mayer coresponsable de ce dossier spécial



© Agence Voltaic

La direction de la revue *Organisations & Territoires* profite de la publication de ce dossier spécial sur les lanceurs d'alerte pour rendre hommage à Dominique Gobeil, une défenseure incontestable de la liberté d'expression. Décédée à l'été 2023 d'une maladie, l'entourage de Dominique se souvient de son esprit vif, de sa gentillesse et de sa profonde humanité.

Dominique Gobeil a connu un parcours scolaire marqué par l'excellence, par la générosité et par l'engagement social et bénévole. D'abord journaliste, elle a entamé sa carrière au journal *Le Quotidien*, puis a suivi sa passion pour le droit, obtenant un baccalauréat à l'Université Laval. Tant à titre de journaliste que de juriste, Dominique s'est distinguée par son intérêt marqué pour le rôle des médias dans une démocratie, explorant des sujets d'actualité tels que la liberté de la presse et l'indépendance des journalistes.

À l'été 2022, elle a remporté un prix national décerné par la Canadian Media Lawyers Association et par Advocates in Defense of Expression in the Media pour un texte intitulé [*L'intervention étatique et la liberté de la presse : un rapprochement souhaitable dans le cadre d'une société démocratique.*](#) Son décès prématuré a privé les sphères juridique et journalistique d'une personnalité prometteuse, positive, inspirante et généreuse. Tous gardent en mémoire son intelligence, sa fougue et son sourire contagieux.

À la mémoire de Dominique Gobeil, une bourse annuelle de rédaction d'une valeur de 2 500 \$ a été créée à l'Université Laval. La bourse de rédaction Dominique-Gobeil vise à soutenir les étudiantes et étudiants des cycles supérieurs engagés dans des recherches sur des sujets cruciaux comme la liberté d'expression, la presse et la justice sociale. Il est toujours possible de faire un don à la bourse en suivant ce [lien web sécurisé.](#)

Jeanne Simard
Professeure
Directrice de la revue *Organisations & Territoires*
Université du Québec à Chicoutimi